



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Jeudi 12 Mars 2026

Président : Mr IBATICI Cédric.

Membres : MM. BLONDELLE Dominique – SANGUINETTE Jean-Luc – MINETTE Laurent.

Excusés : Mme PORTAS Aurélie – Mr SCHELLEBROODT Gérald.

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Les PV des réunions des 11/02 – 05/03 et 06/03/26 sont adoptés sans observation

SENIORS

N° 50277.2 – FC BCV 2 / UA FERE EN TARDENOIS du 08/03/26 comptant pour le championnat D3, Groupe C

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Afin d'étudier un problème de suspicion de fraude d'identité,
- Considérant qu'elle est dotée d'un pouvoir disciplinaire (décision du Comité directeur du 24 juin 2024),
- Considérant que ce type d'affaire entre dans le cadre des dossiers à soumettre à instruction (article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.),

Décide :

- De mettre le dossier à l'instruction, en application de l'Article 3.3.2-1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux,
- De transmettre les pièces du dossier à M. André DENIZE, instructeur de la Commission Juridique, pour suite à donner.

N° 50476.2 – US DES VALLEES / FC COURMELLES 2 du 08/03/26 comptant pour le championnat D4, Groupe D
Réclamation du FC COURMELLES

La Commission,

- Pris connaissance du dossier,
- Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée du fait notamment qu'elle ne précise pas le nombre de joueurs mutés autorisés à participer,
- Considérant par contre que la confirmation de la réserve est correctement formulée,
- En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue de Football des Hauts de France,

Décide :

- De déclarer la réserve d'avant match irrecevable en la forme mais, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., la transforme en réclamation écrite d'après match qui sera examinée lors de la prochaine réunion de la commission.

PARTICIPATIONS JOUEURS OU DIRIGEANTS SUSPENDUS

N° 50277.2 – FC BCV 2 / UA FERE EN TARDENOIS du 08/03/26 comptant pour le championnat D3, Groupe C

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur POKI SITUALUAKAKO Trésor en tant que joueur suspendu,

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'UA FERE EN TARDENOIS sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur POKI SITUALUAKAKO Trésor, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 16/03/26 ;
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : UA FERE EN TARDENOIS

N° 50277.2 – FC BCV 2 / UA FERE EN TARDENOIS du 08/03/26 comptant pour le championnat D3, Groupe C

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur SERGENT Louis Axel en tant que joueur suspendu,

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité au FC BCV 2 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur SERGENT Louis Axel, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 16/03/26.
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC BCV

N° 55364.1 – CS AUBENTON 2 / FC HANNAPES 2 du 08/03/26 comptant pour le championnat D5 Encouragement, Groupe A**La Commission,**

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match de Mr WARET Gwenael en tant que suspendu,

Décide :

- D'infliger à Mr WARET Gwenael, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 16/03/26.
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC HANNAPES

JEUNES

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTTEE PAR MR MARQUETTE Jules (ARBITRE OFFICIEL).**N° 54213.1 FC 3 CHATEAUX / ST QUENTIN FOOTBALL du 11/03/26 en Challenge U14/U15****La Commission,**

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- De rembourser la somme de **17,22 €** à Mr Jules MARQUETTE correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : ST QUENTIN FOOTBALL.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTTEE PAR LE FC 3 CHATEAUX**N° 54213.1 FC 3 CHATEAUX / ST QUENTIN FOOTBALL du 11/03/26 en Challenge U14/U15****La Commission,**

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- De rembourser la somme de **17,22 €** au club du FC 3 CHATEAUX correspondant à la moitié des frais de déplacement de l'Arbitre Officiel et de porter cette somme au compte du club fautif : ST QUENTIN FOOTBALL
- De ne pas donner suite à la demande de remboursement de frais, cette disposition ne s'appliquant que pour les matchs de championnat, conformément à l'article 6 de l'annexe 8 du Règlement Particulier de la LFHF :

*« Article 6 : Le club déclarant forfait au **match retour de championnat**, et ayant reçu son adversaire au match aller, doit acquitter en sus des sanctions financières et sportives : - les frais de déplacement de l'équipe adverse du match aller en fonction du barème en vigueur et par licencié au club inscrit sur la feuille de match. - les frais d'arbitrage sur justification du déplacement de l'arbitre et des deux arbitres-assistants s'il y a lieu ».*

Le Président : **Cédric IBATICI**

La Secrétaire : Céline GOGUILLON